

Loi de 1905. Dévoyer la laïcité pour guerroyer contre l'islam

Le conseil des ministres proposera le 9 décembre, date anniversaire de la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, un texte « confortant les principes républicains ». Sous couvert de défendre la laïcité, il s'inscrit en faux contre la lettre et l'esprit de la loi de 1905, marquée par un libéralisme assumé par son promoteur Aristide Briand. Et bien étranger à l'idée d'expulsion du religieux de l'espace public que préconisent les campagnes actuelles contre l'islam et les musulmans.

« Il y a le fanatisme religieux et le fanatisme irréligieux, et le second est aussi mauvais que le premier. » Au milieu des éclats de rire, Jules Ferry s'adresse, le 19 avril 1881, au second congrès pédagogique des instituteurs et institutrices publics de France¹. Ces propos du fondateur de l'école publique en France éclairent une réalité effacée : la lutte pour la laïcité en France s'est menée sur un double front. D'abord, prioritairement, contre l'Église catholique, une force pesante, arrogante et antirépublicaine qui ne voulait rien céder de ses prérogatives. Mais aussi à l'intérieur du camp républicain, contre ceux qui voyaient dans la laïcité une arme pour détruire non pas le cléricanisme, mais les religions.

Or, à chacune des deux étapes décisives de la longue marche vers la séparation des Églises et de l'État entamée après la naissance de la III^e République — la laïcisation de l'enseignement, la loi de 1905 —, les gouvernements successifs ont préféré le compromis à l'intransigeance, le dialogue aux invectives, l'évolution des esprits à la guerre civile.

DES CROIX DANS LES ÉCOLES ?

Entre 1882 et 1886, plusieurs lois vont organiser la triple « laïcisation » de l'école : celle des programmes, celle des locaux et celle des enseignants ; mais jamais n'est évoquée la laïcisation des élèves. Avec la loi du 28 mars 1882, l'enseignement primaire devient gratuit et l'instruction obligatoire, tandis que l'enseignement religieux est interdit dans les écoles primaires d'État².

La transition vers l'école publique se fit fermement, mais en douceur, comme en témoigne l'affaire des crucifix. Fallait-il retirer ces signes religieux des écoles publiques ? Les circulaires ministérielles appelèrent à appliquer la loi « *dans l'esprit même où elle a été votée, dans l'esprit des déclarations réitérées du gouvernement, non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès, mais comme une des grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans les mœurs, à faire partie de son patrimoine* »³). On décida donc de ne plus installer de croix dans les bâtiments qui seraient construits, de les décrocher là où cela ne posait pas problème et de les maintenir là où les enlever pouvait créer des troubles. Leur élimination complète allait prendre près d'un siècle.

Ferry expliquait la nécessité « *d'atténuer, par de sages tempéraments, ce qu'une situation nouvelle peut avoir ou peut paraître avoir de rigoureux* ». Comme le remarque l'historien Patrick Cabanel⁴ : « "Tempéraments", un mot à comprendre dans son double sens d'adoucissement et de délai : il s'agit d'habituer l'opinion et les mentalités, afin de leur donner ce temps dont ont besoin les réformes et les régimes soucieux de triompher non par la violence de l'utopie, des armes ou des textes, mais par l'inculcation et l'appropriation collectives. » Outre les crucifix, les exemples sont nombreux de ces « tempéraments ». Ainsi, « les devoirs envers Dieu » feront partie pendant deux générations des programmes obligatoires de morale ; une journée (le jeudi d'abord, puis le mercredi) fut laissée libre pour permettre le catéchisme ; la semaine précédant la première communion, les élèves étaient libres de ne pas aller à l'école, etc.

« L'INSTRUMENT DE TORTURE APPELÉ CROIX »

On cite souvent, à juste titre, la lettre aux instituteurs du même Ferry, le 11 mars 1882 : « *Si un instituteur public s'oubliait assez pour instituer dans une école un enseignement hostile, outrageant pour les croyances religieuses de n'importe qui, il serait aussi sévèrement et aussi rapidement réprimé que s'il avait commis cet autre méfait de battre ses élèves ou de se livrer contre eux à des sévices coupables.* » Qu'aurait-il pensé d'imposer aux élèves les caricatures des journaux anticléricaux *La Lanterne* ou *La Calotte*, qui présentaient le crucifix comme « *l'instrument de torture appelé croix supportant un macchabée en plâtre ou en métal* » ? Ou d'un instituteur qui aurait dénoncé à la police un élève de 8, 10 ou 12 ans parce qu'il chérissait plus Jésus que Marianne, les lois de Dieu que celles de la République ?⁵

Un rappel s'impose ici : il n'y a pas de définition unique de la laïcité. Plusieurs acceptions de ce concept s'imposent dès son invention, encore plus aujourd'hui où la droite s'est ralliée à cette laïcité qu'elle a combattue avec tant d'ardeur et dans laquelle elle se drape pour monter à l'assaut de l'islam et des musulmans. On peut donc défendre différentes interprétations de la laïcité, en revanche, seules les lois de la République s'imposent à tous. Si certains pensent que la laïcité devrait aboutir à l'expulsion du religieux, notamment de l'islam, de l'espace public, libre à eux. À condition de reconnaître que cela n'a rien à voir ni avec la lettre ni avec l'esprit de la loi de 1905.

SE MANIFESTER DANS L'ESPACE PUBLIC

Plusieurs jugements du Conseil d'État confirmèrent l'interprétation libérale de ce texte fondateur, assurant le droit des Églises à s'organiser comme elles l'entendaient et de paraître dans l'espace public. Ainsi de l'un des premiers conflits auxquels fut confrontée la République après 1905, celui des processions religieuses. Mettant en avant la crainte d'un trouble à l'ordre public, un certain nombre de maires voulurent les interdire : entre 1906 et 1930, 139 arrêtés municipaux en ce sens firent l'objet d'un recours ; ils furent cassés dans 136 cas, comme le furent toutes les décisions de

maires visant à interdire le port de la soutane sur le territoire de leur commune. Le Conseil d'État rejeta aussi les demandes de désaffectation des églises présentées par les communes, refusa de leur accorder le droit de vente des objets affectés au culte et, dans les affrontements entre maires et curés sur l'utilisation des cloches, limita à l'extrême leur usage pour des motifs non religieux.

Pour qui se replonge dans les débats parlementaires de 1905, d'une très haute tenue, c'est ce libéralisme qui saute aux yeux, celui que défendaient avec vigueur Aristide Briand, rapporteur de la loi et le dirigeant socialiste Jean Jaurès. L'Assemblée repoussa ainsi la proposition visant à supprimer les jours fériés à référence religieuse ou celle qui exigeait que tous les prêtres soient de nationalité française⁶.

On rappelle souvent l'article 2 de la loi : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* », mais on oublie sa seconde partie, qui contredit pratiquement la première : « *Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets [de l'État, des départements et des communes] les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.* » D'autre part, la loi prévoit que les édifices du culte — propriétés d'État depuis la Révolution française — seront confiés gratuitement aux associations cultuelles (elles auraient pu être louées), et que leur entretien sera à la charge des communes, des départements ou de l'État. À part cela, l'État ne finance aucun culte !

La laïcité fantasmée n'existe aujourd'hui que dans la tête de ceux qui en font une arme contre l'islam. Rappelons quelques manquements à « la pureté laïque ». La loi de 1905 n'a jamais été étendue à l'Alsace-Moselle (en un siècle aucun gouvernement de gauche ou de droite n'en a été capable, à la suite de quoi la France est le seul État du monde dont le chef de l'État nomme deux évêques, ceux de Strasbourg et de Metz, avant leur institution canonique par Rome !) ; elle n'est toujours pas appliquée à la Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie ; *quant à la Guyane, seul le culte catholique y est reconnu et ses prêtres payés*⁷. Et que dire du fait que le consul général de France à Jérusalem, représentant la République, assiste ès qualités à une douzaine de messes par an, est béni par le prêtre et embrasse les Saints Évangiles ?

UNE SEULE ARME, LA LIBERTÉ

Il ne s'agit pas de relativiser la rupture que représente la loi de 1905, l'opposition farouche des milieux catholiques à ce texte en témoigne. Mais comment y répondit le gouvernement ? L'Église française, sous l'injonction du Vatican, rejeta la loi et la création d'associations cultuelles pour gérer les églises. Appliquer la loi votée par la représentation nationale aboutissait à interdire la messe. Au lieu de quoi, on mit en place des dispositions transitoires visant à garantir que la gestion des lieux de culte catholiques serait laissée provisoirement aux prêtres. La loi de 1905 fut amendée le

2 juillet 1907 (personne dans le camp républicain ne pensait qu'il s'agissait d'un texte sacré) pour organiser la continuité des cultes, en attendant un accord qui ne fut trouvé que vingt ans plus tard. Comme le rappelle le député Joseph Caillaux, Briand parvient, « *quelque paradoxal que cela puisse paraître, à organiser législativement la tolérance de l'illégalité* ». C'est d'ailleurs Briand qui apostrophe la droite et l'Église : « *La seule arme dont nous voulions user vis-à-vis de vous, c'est la liberté.* »

Si à l'époque on avait exigé de l'Église la signature d'une charte entérinant la laïcité et ses lois ou « les principes républicains » — une notion plus que floue —, ce que l'on exige désormais du culte musulman, le pays aurait sombré dans la guerre civile. Mais les législateurs de la III^e République étaient plus sages et se seraient bien gardés d'imposer des règles pour le choix des ministres du culte ou leur « labellisation » par l'État. Et pourtant, l'Église était une force autrement plus menaçante, autrement plus dangereuse pour la République que les communautés musulmanes divisées, sans vrai accès aux couloirs du pouvoir, sans relais politiques ou médiatiques.

Aujourd'hui, à travers les déclarations de nombre de dirigeants politiques, les diatribes haineuses de prêcheurs pseudo-laïques qui ont du mal à cacher leur racisme, s'impose une interprétation de la laïcité confondue avec la sécularisation forcée de l'espace public et de ceux qui y circulent. Ils ont fini par convaincre que la laïcité c'est la multiplication des interdits : interdiction des femmes de porter le foulard dans la rue, interdiction pour elles d'accompagner des sorties scolaires, interdiction du foulard à l'université. Et ils se servent de la violence djihadiste pour mettre en cause ces libertés mêmes dont ils se font quotidiennement les chantres. Des interdits ajoutés à des injonctions, des accusations de « séparatisme » associées à de la délation, des mises en demeure couplées avec de la stigmatisation...

Aristide Briand et Jean Jaurès doivent se retourner dans leur tombe.



ALAIN GRESH

Spécialiste du Proche-Orient,